

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 05/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère
Caroline Gigon (Vevey), déposée lors de la séance du
Conseil intercommunal du 7 avril 2022, intitulée
« Quelle aide aux victimes de violences domestiques
sur la Riviera ? ».**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 avril 2022, Mme Caroline GIGON, Conseillère intercommunale (Vevey), a déposé une interpellation intitulée « Quelle aide aux victimes de violences domestiques sur la Riviera ? ».

Cette interpellation contient un résumé de la situation de la part de l'interpellatrice, ainsi que six questions précises, auxquelles il sera répondu en détail ci-après.

Réponses aux questions de l'interpellatrice

- 1) *Compte tenu que les situations de violences domestiques sont dénoncées au Ministère public par les agent·e·s de police, combien de ces situations ont-elles été dénoncées ces cinq dernières années ?*

En préambule et selon les informations reçues de la Police cantonale, nous pouvons constater une diminution du nombre d'infractions liées à des violences domestiques à l'échelle du canton depuis 2019 (4'180 infractions), 2020 (3'889 infractions) et 2021 (3'767 infractions). Cette baisse est encore plus marquée sur le territoire de l'ASR.

Sur la Riviera, en 2021, 298 infractions de ce type ont été dénoncées, ceci dans le cadre de 117 affaires. Comme dans le reste du canton, les infractions liées à des violences domestiques ont principalement trait à des violences verbales, notamment des injures (art. 177 du Code pénal suisse, CPS) : 170 infractions de ce type, soit 57%, ont été dénoncées. Les voies de fait (art. 126 CPS) ont représenté 97 infractions, soit 32.6%. Tant les infractions liées à des violences verbales (-15%) que les voies de fait (-26.5%) sont en baisse sur le territoire de l'ASR par rapport à l'année 2020.

Toujours en 2021, des violences physiques ont été perpétrées dans 17.9% des affaires (21 affaires). Il s'agit principalement de lésions corporelles simples (art. 123 CPS) (9 affaires) et de contrainte sexuelle (art. 189 CPS) (5 affaires).

À ce stade, il y a lieu de préciser que ces chiffres se rapportent uniquement aux cas qui ont été portés à la connaissance de la police. Il est hélas vraisemblable que nombre de violences domestiques ne soient pas dénoncées aux autorités, ce qui tendrait à indiquer que le phénomène pourrait être sous-évalué.

Quant aux dénonciations de violences domestiques au Ministère public ayant été opérées par les agent·e·s de l'ASR, les chiffres relatifs aux 5 dernières années sont les suivants :

2017 : 366
2018 : 408
2019 : 443
2020 : 359
2021 : 298

- 2) *Que fait ASR dans ces situations ? De quels moyens dispose-t-elle pour aider immédiatement les victimes ? Qu'est-il proposé aux personnes concernées une fois leur sécurité immédiate rétablie ?*

Police Riviera intervient en premier lieu pour tenter de pacifier la situation et procéder aux auditions des personnes impliquées et, au besoin, des témoins. Un officier de la Police cantonale est systématiquement avisé. Cet officier est notamment compétent pour décider de l'éventuelle expulsion immédiate de l'auteur-e des violences domestiques du logement commun, pour une durée limitée de 30 jours.

Le Président du Tribunal d'arrondissement rend, dans les 24 heures ouvrables, le premier jour utile dès réception du dossier de la police, une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière d'expulsion immédiate. Le Président du Tribunal d'arrondissement, en même temps qu'il rend son ordonnance, fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard 14 jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police. Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

Lorsque la police se trouve en présence d'une personne qui doit être considérée comme victime, celle-ci est mise en sécurité et auditionnée avant d'être renseignée sur ses droits (art. 305 CPP) ; une brochure édictée par le Centre LAVI lui est également transmise. L'hébergement d'urgence pour les victimes de violences domestiques se fait avant tout au Centre Malley-Prairie (CMP) pour un maximum de 21 jours en pension complète.

Un rapport de synthèse est consécutivement adressé par Police Riviera au Ministère public de l'arrondissement pour les suites pénales.

- 3) *Malley-Prairie offre 24 lits d'hébergement d'urgence à Lausanne et ouvre une antenne de 10 lits à Morges en mai prochain. Le Chablais valaisan a ouvert fin 2020 une petite structure pour les besoins de sa région. Sur la Riviera, combien de femmes bénéficient-elles d'un tel accueil en moyenne chaque année ? Combien de ces situations impliquent-elles des enfants ? Répond-on à toutes les situations nécessitant un logement d'urgence sur la Riviera ? Si non, ASR peut-elle nous dire combien de logements d'urgence seraient nécessaires sur la Riviera pour répondre au besoin de mise à l'abri immédiat des victimes ?*

La gestion de l'hébergement d'urgence n'étant pas du ressort de Police Riviera, nous ne sommes pas en mesure de nous déterminer sur le nombre de femmes qui bénéficient d'un tel accueil. Nous n'avons toutefois pas connaissance d'un problème particulier relevant du fait qu'il n'y aurait pas suffisamment de logements d'urgence sur la Riviera.

4) Les mesures d'éloignement de la personne violente sont-elles applicables ? Les moyens sont-ils suffisants ? Quelles mesures sont-elles prises pour empêcher la récurrence ? Ces mesures sont-elles efficaces et dans quelle proportion ?

Le 1er juillet 2007, est entré en vigueur l'article 28b du Code civil suisse (CC), prévoyant des mesures aptes à protéger la personnalité des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement. Celles-ci viennent en complément à la possibilité de poursuivre d'office certaines infractions sur le plan pénal.

L'article 28b CC prévoit notamment la faculté pour le juge civil d'expulser du logement qu'il partage avec sa victime un·e auteur·e de violences, de menaces ou de harcèlement. En cas de crise, l'expulsion peut être prononcée immédiatement par un service apte à intervenir au domicile commun en tout temps. Les cantons sont compétents pour décider des modalités d'application de ces dispositions. Dans le Canton de Vaud, le législateur a décidé de confier cette compétence à la Police judiciaire. Le siège de la matière se trouve aux articles 48 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010, en vigueur depuis le 01.01.2011.

Lorsqu'une expulsion est confirmée par l'officier désigné, les données personnelles (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale valable, et si possible adresse électronique) de l'auteur·e sont transmises immédiatement (au plus tard 24 heures après l'intervention) au Centre de prévention de l'Ale. La police informe également la personne expulsée que le Centre de prévention de l'Ale prendra contact avec elle dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser un entretien socio-éducatif obligatoire.

Les mesures d'éloignement immédiat (expulsion) sont appliquées sur-le-champ. La police s'assure en particulier que la personne expulsée rende les clés du logement et, le cas échéant, les cartes bancaires communes. Afin d'empêcher le retour de l'auteur·e au domicile et de protéger la victime, les intervenants policiers font au besoin appel à un serrurier qui procédera au changement de cylindre de façon immédiate, aux frais de la personne expulsée.

Une fois l'intervention terminée et l'auteur·e éloigné·e, la police n'est plus compétente pour prendre d'ultérieures mesures, qui relèvent de l'autorité judiciaire. À cet égard, il est néanmoins précisé que le Président du Tribunal d'arrondissement peut prononcer un certain nombre d'interdictions à l'encontre de l'auteur·e. Celles-ci sont prévues par la disposition précitée (article 28b du Code civil) et comprennent, par exemple, l'interdiction d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement.

Le juge peut également interdire à l'auteur·e de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ou de prendre contact avec la victime, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

5) On le sait, dans des situations de détresse, la qualité relationnelle et l'établissement d'une relation de confiance sont essentiels à la capacité des victimes à se dévoiler et à collaborer. Qu'offre ASR dans ce sens ? Les agent·e·s de police reçoivent-ils/elles une formation spécifique à la gestion de ces situations particulières ? Si oui, laquelle

? Pour quelle proportion d'agent·e·s et dans quels délais ? Est-il prévu un programme de formation continue et une évaluation des agent·e·s à ce sujet au fil de leur parcours professionnel ?

La formation d'un·e aspirant·e policier·ère dure deux ans : une année à l'Académie de Police, et une année dans l'opérationnel, au sein du Corps de police qui l'a engagé·e. Durant la première année, qui vise à former des policiers·ères généralistes, l'aspirant·e est formé·e de manière théorique et pratique aux interventions relatives aux violences dites « domestiques ». Durant la seconde année, il·elle est encadré·e par des praticiens formateurs (« coachs ») et des superviseurs (« mentors »), qui lui permettront non seulement de perfectionner sa maîtrise des compétences opérationnelles nécessaires, mais aussi de poser un regard critique sur son propre comportement dans ce contexte particulier.

La gestion d'une violence domestique est une intervention clairement valorisée au sein de la formation policière suisse :

- le Plan national de Formation Policière la décrit comme une compétence obligatoire à acquérir (compétence C4 : « intervenir en cas de violence domestique, évaluer les faits et calmer la situation »)
- elle constitue une épreuve pratique de l'Examen de la Capacité Opérationnelle (ECO), qui permet le passage de la première à la deuxième année de formation. Les experts qui officient lors de cet examen sont des policiers·ères expérimenté·e·s, validés par l'Institut Suisse de Police.

Enseignement des compétences psychosociales

En relation avec la première partie de la question (qualité relationnelle et capacité à établir un lien de confiance), il sied de préciser que l'acquisition des compétences psychosociales revêt une importance primordiale au sein du dispositif de formation de l'Académie de Police. Celles-ci sont travaillées et évaluées durant l'entier de l'année.

Les outils et attitudes facilitatrices de la communication (en particulier empathie, respect, écoute active, synchronisation / désynchronisation, congruence, lecture des émotions), de même que la prise en charge des protagonistes et les outils de gestion des conflits notamment, sont d'abord enseignés au sein de la branche « psychologie policière » (théorie et exercices pratiques de consolidation), avant de faire l'objet de mises en situation pratiques transverses (interventions policières nécessitant des compétences issues de plusieurs branches d'enseignement).

Les examens pratiques transverses et les épreuves pratiques de l'ECO comportent des critères d'évaluation relatifs aux compétences psychosociales.

Cours de portée générale liés aux violences domestiques

Ce type d'intervention nécessitant de nombreuses compétences générales du policier, un grand nombre de leçons y sont liées de manière connexe.

Outre les compétences psychosociales développées plus haut, il convient de citer :

- en matière de prise en charge des victimes : informations générales concernant la LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions), connaissance des prestations de la LAVI que le·la policier·ère a l'obligation de fournir aux victimes
- en matière de sécurité : p.ex. sécurisation des personnes (protagonistes, enfants présents) et d'un appartement, techniques et tactiques d'intervention, menottage
- en matière de droit et de procédure pénale : notamment devoir d'intervenir, droits et obligations des personnes entendues, auditions / interrogatoires

Référents et répondants

Les centrales d'engagement tiennent à jour la liste des référents « violence domestique » formés au sein de la Police cantonale et des Polices communales dans le cadre de la campagne initiée par la « Prévention Suisse de la Criminalité » de Neuchâtel.

En cas de besoin, elles font appel à eux. En outre, il appartient à chaque corps de police de désigner un (des) répondant(s) en matière de violence domestique, le(s)quel(s) ser(ven)t de point d'entrée pour toutes les questions relatives à ce domaine d'intervention et se charge(nt) également des contacts avec le(les) répondant(s) désigné(s) au sein de la Police cantonale.

Le(les) répondant(s) désigné(s) au sein de la Police cantonale est/sont le(s) interlocuteur(s) des divers services de l'Etat concernés par la problématique de la violence domestique. Il(s) participe(nt) notamment aux séances de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Il(s) transmet(tent) l'information auprès des référents/répondants des Polices communales désignés.

Pour les policiers·ères en fonction, des formations complémentaires sont mises sur pied sous l'égide du Canton. Les corps de police du canton de Vaud disposent d'un officier responsable en la matière et il existe un réseau cantonal des personnes impliquées, rassemblant une fois par année des procureurs, des assistant·e·s sociaux, des policiers·ères et divers autres acteurs.

Au surplus, il appartient au chef de section de la Gendarmerie de décider de l'expulsion immédiate du logement d'un·e auteur·e de violence, de menaces ou de harcèlement. A cet effet, aussitôt les circonstances établies, la prise de déclarations des personnes impliquées effectuée, le chef de section est systématiquement contacté par les policiers·ères intervenants pour lui signaler tout cas de violence domestique qu'ils traitent. Chaque situation fait l'objet d'un examen approprié de la part du chef de section qui décidera si les policiers·ères intervenants doivent procéder à l'expulsion immédiate du logement. Si l'intervention a initialement été prise en charge par une Police communale, celle-ci se conformera aux directives de l'officier de la Gendarmerie et procédera par délégation selon la procédure prévue. Au besoin, le chef de section se rend sur les lieux de l'intervention pour déterminer l'opportunité de cette mesure urgente. Le chef de section peut également décider de la mise en cellule ou en box de maintien de l'auteur·e, lorsque celui/celle-ci s'oppose à la mesure.

Police Riviera est particulièrement sensible à la prise en charge des victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Elle adopte des mesures concrètes visant notamment à soigner l'accueil et l'écoute des victimes au sein du poste de police de Clarens. Un espace d'accueil des victimes et des plaignant·e·s a été créé au sein même du poste de police de Clarens. Il s'agit d'une salle d'audition qui a été spécialement aménagée afin d'offrir un cadre adéquat et propice à l'écoute. Un aménagement spécifique est également dédié aux enfants et adolescents es accompagnant parfois leurs parents.

Sur le nouveau site internet de l'ASR, une page est dédiée à l'aide aux victimes d'infractions. Elle oriente les personnes concernées sur les démarches à entreprendre, ainsi que sur les partenaires susceptibles de pouvoir apporter un soutien immédiat ou à court terme.

L'attention portée aux victimes nécessite des compétences particulières tant lors de l'accueil que dans la façon de recueillir les déclarations en vue de l'enquête. Pour accompagner ces nouvelles mesures, un travail de sensibilisation est effectué auprès du personnel policier.

Une formation continue spécifique dans le domaine de l'accueil des victimes et les questions de genre sera dispensée aux policiers·ères dans le cadre de la police coordonnée et en étroite collaboration avec les partenaires vaudois actifs dans ce domaine.

6) Et enfin, vers quels organismes et associations, les victimes sont-elles orientées une fois la sécurité rétablie ? Et qu'en est-il des conjoint·e-s violent·e-s ?

La situation parfois dramatique dans laquelle peut se trouver une victime d'infraction a incité la Confédération à édicter une loi lui apportant soutien et protection (Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions - Loi sur l'aide aux victimes, LAVI). Ces règles viennent compléter celles du Code de procédure pénale suisse (articles 116 et suivants). De son côté, le canton de Vaud a adopté des dispositions d'application, via la Loi du 24 février 2009 d'application de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI).

Cette loi vise à fournir une aide efficace aux personnes concernées et à renforcer leurs droits par la possibilité de demander, notamment (article 2 LAVI) : des conseils et une aide immédiate - une aide à plus long terme, fournie par les centres de consultation - une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers - une indemnisation et une réparation morale - l'exemption des frais de procédure. Ont également droit à cette aide, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que ses proches (les autres personnes ayant avec elle des liens analogues - article 1er, alinéa 2 LAVI).

En outre, le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction (article 1er, alinéa 3 LAVI) : ait été découvert ou non - ait eu un comportement fautif ou non - ait agi intentionnellement ou par négligence. De son côté, le CPP confère un statut spécifique à la victime, qui dispose de droits particuliers dans la procédure, notamment ceux (article 117, alinéa 1 CPP) : à la protection de sa personnalité - de se faire accompagner par une personne de confiance - à des mesures de protection - de refuser de témoigner (ch. 4.5. ci-après) - à l'information - à une composition particulière du tribunal. Par ailleurs, cette protection est renforcée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans (mesures particulières lors de l'audition, restriction des possibilités de confrontation avec le·la prévenu·e, classement de la procédure - article 117, alinéa 2 CPP). Enfin, lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenu·e-s, ils jouissent des mêmes droits que la victime dans la procédure pénale (article 117, alinéa 3 CPP).

Lorsque la police se trouve en présence d'une personne qui doit être considérée comme victime, elle remplit, avant de procéder à l'audition, le formulaire ad hoc en 3 exemplaires destinés au procureur, à l'Info Centre de la Police cantonale, à la victime ou à son représentant légal. La victime est renseignée sur ses droits (art. 305 CPP) par le biais d'une brochure édictée par le Centre LAVI. Il en est fait mention au procès-verbal.

L'hébergement d'urgence pour les victimes de violences domestiques se fait tout d'abord au Centre Malley-Prairie (CMP). Il est valable pour un maximum de 21 jours en pension complète.

Pour terminer, on note que dans le cadre des violences domestiques, de nombreuses affaires voient une même personne être à la fois victime et auteur-e d'une infraction. C'est par exemple le cas lors d'une dispute conjugale où les conjoints s'injurient mutuellement. Dès lors, la même personne peut apparaître à la fois comme lésée et comme prévenue.


Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Comité de direction espère avoir apporté les précisions utiles aux questions de l'interpellatrice et se tient volontiers à sa disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Ainsi adopté le 12 mai 2022

COMITE DE DIRECTION

Le Président  Bernard Degex		Le Secrétaire  Frédéric Pilloud
--	--	--

Annexe : interpellation « Quelle aide aux victimes de violences domestiques sur la Riviera ? ».

Interpellation : quelle aide aux victimes de violences domestiques sur la Riviera ?

En Suisse, toutes les deux semaines une personne meurt des suites de violences domestiques. Ce sont surtout les femmes qui sont victimes de violences domestiques (quatre fois plus souvent que les hommes). Malgré une politique active de l'État de Vaud dans ce domaine, le nombre de femmes qui doit se mettre en sécurité reste élevé. En moyenne, 150 femmes victimes sont hébergées chaque année dans le canton de Vaud (communiqué de presse du canton de Vaud du 24 février 2022). En juin 2020, après le confinement lié au COVID 19, le conseiller communal socialiste Julien Rilliet, a déposé un postulat demandant à la commune de Vevey de déployer une large palette de mesures d'aides aux victimes de violences domestiques. Ce sujet ne concerne bien évidemment pas que la commune de Vevey, à l'image de l'espace d'accueil spécialement aménagé par ASR. Que la réponse à cette problématique soit régionale ou communale, la première étape est d'évaluer les besoins de la population et ASR semble être un interlocuteur de premier ordre.

Nous aimerions si possible obtenir les réponses aux questions suivantes :

1. Compte tenu que les situations de violence domestique sont dénoncées au Ministère public par les agent.e.s de police, combien de ces situations ont-elles été dénoncées ces cinq dernières années ?
2. Que fait ASR dans ces situations ? De quels moyens dispose-t-elle pour aider immédiatement les victimes ? Qu'est-il proposé aux personnes concernées une fois leur sécurité immédiate rétablie ?
3. Malley-Prairie offre 24 lits d'hébergement d'urgence à Lausanne et ouvre une antenne de 10 lits à Morges en mai prochain. Le Chablais valaisan a ouvert fin 2020 une petite structure pour les besoins de sa région. Sur la Riviera, combien de femmes bénéficient-elles d'un tel accueil en moyenne chaque année ? Combien de ces situations impliquent-elles des enfants ? Répond-on à toutes les situations nécessitant un logement d'urgence sur la Riviera ? Si non, ASR peut-elle nous dire combien de logements d'urgence seraient nécessaires sur la Riviera pour répondre au besoin de mise à l'abri immédiat des victimes ?
4. Les mesures d'éloignement de la personne violente sont-elles applicables ? Les moyens sont-ils suffisants ? Quelles mesures sont-elles prises pour empêcher la récurrence ? Ces mesures sont-elles efficaces et dans quelle proportion ?
5. On le sait, dans des situations de détresse, la qualité relationnelle et l'établissement d'une relation de confiance sont essentiels à la capacité des victimes à se dévoiler et à collaborer. Qu'offre ASR dans ce sens ? Les agent.e.s de police reçoivent-ils une formation spécifique à la gestion de ces situations particulières ? Si oui, laquelle ? Pour quelle proportion d'agent.e.s et dans quels délais ? Est-il prévu un programme de formation continue et une évaluation des agent.e.s à ce sujet au fil de leur parcours professionnel ?
6. Et enfin, vers quels organismes et associations, les victimes sont-elles orientées une fois la sécurité rétablie ? Et qu'en est-il des conjoint.e.s violent.e.s ?

Une réponse écrite est souhaitée en vous remerciant de votre attention.

Pour le groupe ASR Vevey, Caroline Gigon.